

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Nicole LAGET

TEL : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 28 55

E-Mail : nicole.laget@drôme.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 04.0175

**PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment l'article 18 de ce décret ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration « Eau » ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2220.1, 2920.2.A, 2910.A.2, 2925, 1510.2, 1530.2, 2662.b et 2661.1b et la nomenclature « eau » et notamment les rubriques 4.3.0.1 et 5.4.0.2 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4220 du 10 juillet 2000, autorisant la Sté HERO-FRANCE à exploiter un établissement dont l'activité principale est la préparation de compotes de fruits, la quantité maximale de produits entrants étant de 250t/j, situé route de Livron, Zone Industrielle, à ALLEX ;

VU la demande présentée le 25 avril 2003 par M. le Directeur Général de la Sté HERO-FRANCE, en vue d'être autorisée à exploiter, après extension et restructuration des activités classées existantes, une unité de production de compotes de fruits, régulièrement autorisée en 2000, située à ALLEX,



VU en date du 29 avril 2003, l'avis de l'inspecteur des installations classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur la recevabilité du dossier ;

VU en date du 7 mai 2003, la décision du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Jean CORDUANT, responsable de projet à la Chambre de commerce et d'industrie du territoire de Belfort, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU en date du 12 mai 2003 2002, l'arrêté n° 03.1730 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 16 juin 2003 au 18 juillet 2003 inclus, sur le territoire de la commune de ALLEX, ainsi que l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 7 août 2003 ;

VU l'avis du Conseil municipal de GRANE, les conseils municipaux de ALLEX, LIVRON et LORIOLE n'ayant pas fait parvenir leur avis ;

VU les avis exprimés par les services au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires Civiles et Économiques et de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. l'Inspecteur du Travail à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis commun exprimé par la DDAF, la DDE et la DDASS au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Directeur de la Sté HERO-FRANCE le 12 décembre 2003 et la réponse apportée par celui-ci en date du 16 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité un voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

1 - La Société HERO-France SAS, sise route de Livron à ALLEX, est autorisée à exploiter sur le territoire de cette même commune, les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Volume des activités	Nomenclature	Class.
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j = A	Quantité de produits entrant 300 t/j	2220-1	A
Installation de réfrigération et de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Réfrigération 368 kW Compression d'air 494 kW P. totale 862 kW	2920-2-A	A
Installations de combustion Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 M	10.8 MW	2910-A-2	D
Atelier de charge d'accumulateur	35 kW	2925	D
Entrepôts couverts	Tonnage entreposé 862 t Volume des entrepôts 47449 m ³	1510-2	D
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Q = 4850 m ³	1530.2b	D
Stockage de matières plastiques	200 m ³	2662.b	D
Emploi de matières plastiques	4t/j	2661.1.b	D

Nomenclature « eau » (décret n° 93.743 du 29 mars 1993)

Puisage en nappe	240 m ³ /h en zone de répartition des eaux	4.3.0-1	A
Epandage de boues issues du traitement des eaux usées	160t de M.S 17 t d'N	5.4.0-2	D

2 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus.

3 – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions à la date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 :

Les prescriptions techniques ci-annexées ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

4

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.. Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession ; il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 4 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 6 : Code du travail :

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

Article 7 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours :

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE).

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

Article 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société HERO-FRANCE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par

④

les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ALLEX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

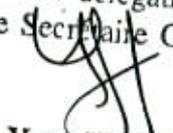
Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de ALLEX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Mrs les Maires de ALLEX, GRANE, LIVRON et LORIOU
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur régional de L'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'inspecteur des Installations Classées de la DDAF,
- M. le directeur général de la Sté HERO-FRANCE.

Fait à Valence, le
LE PREFET,

15 JAN. 2004

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
L'Attaché,


I. DUPERRAY-LAJUS

les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ALLEX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de ALLEX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Mrs les Maires de ALLEX, GRANE, LIVRON et LORIOL
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur régional de L'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'inspecteur des Installations Classées de la DDAF,
- M. le directeur général de la Sté HERO-FRANCE.

Fait à Valence, le 15 janvier 2004
LE PREFET,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

2004 JAN 15 13:40

Sté HERO-France à ALLEX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

n° 04.0175 du 15 janvier 2004

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 1^{er} – GENERALITES :

1.1 – Modifications :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-2 du Code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :



- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 – Vente des terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION :

2.1 – Implantation :

L'établissement est implanté en zone industrielle, sur les parcelles n° 307, 426, 428 et 510 de la section ZS du cadastre d'Alex.

L'installation de traitement complémentaire des effluents et les aménagements annexés sont situés au lieu-dit "Les Marais" sur les parcelles 160 et 161 de la section ZT du cadastre communal.

2.2 – Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 3 - SECURITE :

3.1 - Dispositions générales :

3.1.1 - Clôture :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
L'établissement est efficacement fermé et maintenu clos en dehors des heures d'exploitation.

3.1.2 - Surveillance :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le responsable de l'établissement pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

3.1.3 - Accès, voies et aires de circulation :

3.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

3.1.3.2 - Les bâtiments ainsi que les dépôts de matériaux combustibles en plein air sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Ces voies sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de production et de stockage. Les voies en cul-de-sac doivent permettre les demi-tours et croisement des engins.

3.1.4 - Règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au

(X)

sol, consignes...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

3.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

3.2.1 - Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier des murs coupe-feu de degré 2 heures sont situés entre les locaux à risque d'incendie (entrepôt, chaufferie, transformateurs, compresseurs) et les autres locaux. Les portes situées dans ces murs sont coupe-feu une demi-heure et à fermeture automatique si elles sont maintenues en permanence ouvertes.

La séparation de l'usine 1 avec l'usine 2 est complétée par un mur coupe-feu 2 heures entre la partie "1^{ère} tranche-stockage" et "2^{ème} tranche-stockage produits finis". Les communications éventuelles dans cette séparation sont réalisées par des portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Des exutoires de fumées sont implantés en toiture.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.2.2 - Conception des installations :

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

3.2.3 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.4 - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

3.3 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'équipe de première intervention. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

3.4.1 - Lutte contre l'incendie :

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composent :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc.;
 - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- d'un réseau R.I.A. desservant les bâtiments ;
 - d'un poteau d'incendie, accessible sur le chemin départemental à proximité de l'établissement ;
 - de deux poteaux d'incendie sur le réseau interne, alimentés par les forages, mis en pression par les pompes de l'établissement ; lorsque celles-ci ne sont pas secourues, les poteaux ne peuvent être pris en compte pour la défense incendie extérieure :
 - d'un forage sur nappe souterraine, aménagé avec un colonne d'aspiration de Ø 100 mm.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.4.2 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

L'accès aux issues est balisé.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

3.4.3 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/100e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être accessibles en permanence.

Une commande unique devra commander l'ensemble des exutoires d'un seul canton.

Les bâtiments existants seront mis en conformité dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

3.4.4 - Permis "feu":

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre. (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

X



3.4.5 - Il est interdit de fumer sur les lieux de travail, sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

4.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

4.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

4.3.1 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.4 - Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces locaux doivent comporter visiblement une interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4.5 - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 – BRUITS ET VIBRATION :

5.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

5.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5 – Niveaux de bruits limites (en dB (A)) :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux de référence				Emergences admissibles dans les zones réglementée
	1	2	3	4	
Jour : 7 h à 22 h	57,5	64,5	50	55	+ 5 dB (A)
Nuit : 22 h à 7 h					
Dimanches et jours fériés	53	57	45,5	42	+ 3 dB (A)

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

5.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

5.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.9 – Une étude de réduction de l'émergence sonore au point de mesure n° 1 défini dans le dossier de demande d'autorisation déposé, sera réalisée au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette étude, la présentation des travaux et aménagements destinés à respecter les niveaux d'émergence définis à l'article 5.5 ci-dessus ainsi que le calendrier de réalisation seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

A l'achèvement des travaux (et au moins chaque fois qu'un problème se posera avec le voisinage) l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se feront aux emplacements définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

ARTICLE 6 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6.1 - Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur sont strictement limitées et ne doivent pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

6.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.3 - Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières ou déchets sur les structures et dans les alentours.

Un nettoyage adapté aux différentes activités est réalisé dans les différents locaux autant de fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 7 – USAGES DE L'EAU :

7.1 - Alimentation en eau :

L'eau utilisée provient du réseau public et de 3 forages privés d'un débit unitaire maximal de 95 m³/heure. Les prélèvements dans les nappes souterraines doivent être compatibles avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la rivière Drôme. Les prélèvements journaliers des 3 forages ne peuvent excéder 6000 m³/jour. Cette limitation ne s'applique pas à la défense incendie. Sur une année, les volumes prélevés ne peuvent excéder 600 000 m³.

L'eau des forages, traitée par chloration, peut être utilisée pour un premier lavage des fruits, la lutte contre l'incendie, pour le lavage des sols, la lubrification des chaînes, la production de vapeur.

L'eau du réseau public est obligatoirement utilisée pour les sanitaires du personnel, pour la préparation des denrées alimentaires d'origine végétale après le premier lavage des fruits, le nettoyage des équipements en contact avec les denrées alimentaires.

Pour des raisons environnementales présentées dans le dossier de demande d'autorisation, l'eau des forages peut être utilisée pour le refroidissement des produits conditionnés. Toutefois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert sera interdit dans les nouvelles installations.

7.1.1 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs agréés ; le relevé est quotidien si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j, hebdomadaire si le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j ; les résultats sont inscrits sur un registre ou enregistré sur un support informatique.

Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées, les consommations d'eau des forages et du réseau public pour le mois précédent.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

7.2 - Protection des eaux potables :

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Des disconnexions sont installées sur les points où le réseau AEP d'Alex alimente en secours le réseau technique.

7.3 - Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards et avaloirs, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de tamisage/dégrillage, ainsi que les plans des installations de prétraitement et de traitements complémentaires doivent être établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

7.3.1 - Traitement des eaux pluviales et des eaux de refroidissement :

Les eaux pluviales des toitures et les eaux de refroidissement, non polluées, sont rejetées dans le canal des Moulins.

7.3.2 - Traitement des eaux vannes :

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau E.U. communal.

7.4 – Traitement des effluents industriels :

Les eaux usées industrielles sont collectées et conduites par des canalisations étanches jusqu'aux installations de traitement, dimensionnées en fonction du volume et de la charge maximale des effluents à traiter. Ces installations se composent :

- d'une installation de prétraitement située sur le site de l'entreprise.

(X)

- d'une installation de traitement complémentaire située sur la parcelle n° 161 de la section ZT du cadastre d'Alex.

Un traitement tertiaire est commun aux effluents industriels de la Sté HERO-France et aux effluents issus de la station d'épuration du S.I.A. Alex-Grâne.

Les effluents traités dans les installations de la Sté HERO-France sont conduits par une canalisation de transfert gravitaire en sortie du canal de mesure vers un bassin tampon qui reçoit également les effluents de la station d'épuration intercommunale.

Après relevage et passage dans un filtre à sable à lavage continu, les effluents sont traités par ultraviolet et rejetés dans la rivière Drôme par une canalisation étanche.

En cas de difficulté (réparation ou remplacement du matériel, dysfonctionnement des installations de traitement de la Sté HERO-France), le traitement tertiaire pourra être supprimé (by-pass). Cette situation exceptionnelle devra pouvoir être justifiée : elle sera limitée à la durée nécessaire aux réparations ou à la remise en état des installations.

Le préfet ainsi que les maires des communes d'Alex, Grâne, Loriol et Livron seront immédiatement informés de cette situation afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, par exemple, pour interdire la baignade à l'aval de l'émissaire.

7.5 – Une convention relative d'une part, au traitement tertiaire des effluents et à leur rejet en Drôme et, d'autre part, à l'épandage des boues d'épuration est établie et signée par le Président Directeur Général de la Sté HERO-France ou son représentant et le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Alex-Grâne.

7.6 – Qualité des effluents industriels rejetés :

7.6.1 – Bases de dimensionnement :

Le dimensionnement des installations de traitement des effluents industriels (prétraitement et traitement complémentaire) a été établi pour la période d'activité maximum, à savoir :

- volume journalier : 1200 m³,
- débit horaire moyen : 50 m³/h,
- débit exceptionnel (vidange de piscine) : 120 m³/h durant ¼ d'heure tous les 3 jours (sf. samedi, dimanche et jours fériés) : ce débit n'est pas inclus dans le débit moyen précédent,
- DBO₅ : 600 kg/j.
- MEST : 245 kg/j.

7.6.2 – Valeurs limites des rejets :

En période de traitement tertiaire, les conditions d'acceptation des effluents dans les installations du S.I.A. Alex-Grâne seront fixées par la convention prévue à l'article 7.5. Les concentrations admises seront au maximum équivalentes à celles qui seront admises pour la STEP du S.I.A. avant traitement tertiaire.

Hors traitement tertiaire, les effluents traités, à la sortie du clarificateur, devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 9,
- DBO₅ : 25 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- MES : 35 mg/l,
- NTK : 10 mg/l.

7.6.3 – Surveillance des rejets :

En entrée du prétraitement, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu : le pH, la température, le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les autres paramètres, la fréquence des mesures est la suivante (nombre de jours par an) :

- MES..... 24 ✓
- DBO₅..... 24 ✓
- DCO..... 24 ✓
- NTK..... 6 ✓
- NH₄..... 6 ✓



- NO2..... 6 ✓
- N03..... 6 ✓
- PT..... 6 ✓

Pour les boues :

Quantité et matières sèches à chaque extraction.

Le Président Directeur général de la Sté HERO-France se fait communiquer par le Président du S.I.A. Allex-Grâne le calendrier annuel des prélèvements prévu pour les effluents de la station d'épuration afin que les bilans d'auto-surveillance soient réalisés simultanément. Les calendriers annuels des prélèvements sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

7.7 – Interdiction des rejets en nappe :

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eau résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 8 – EPANDAGE DES DECHETS VEGETAUX ET DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS :

8.1 – Principe général :

8.1.1 – On entend par "épandage" toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

8.1.2 – La nature, les caractéristiques et les quantités des déchets ou des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

8.2 – Conditions d'épandage :

8.2.1 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

8.2.2 – L'épandage des déchets et des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes les cultures peuvent être fertilisées avec les boues issues du traitement des effluents à l'exception des cultures maraîchères, des légumineuses, de l'arboriculture et des productions de petits fruits.

Les déchets et les boues ne peuvent être épandues :

1°) si les teneurs en éléments traces-métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a De l'arrêté du 2 février 1998 modifié (J.O. du 3 mars 1998), relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

2°) dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité ;

3°) dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ;

4°) en outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

8.2.3 – L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation modifié lors de la consultation administrative et suivant le programme prévisionnel annuel d'épandage défini ci-dessous.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article 20 du Code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

L'enfouissement est réalisé lors de l'épandage avec un matériel approprié.

8.2.4 – Une convention pour l'épandage agricole des boues des stations d'épuration est signée par le directeur de la Sté HERO-France et le Président du S.I.A. Allex-Grâne d'une part, et chacun des agriculteurs concernés par l'épandage d'autre part. Cette convention définit notamment :

- l'origine et la nature des boues ;
- les parcelles mises à disposition pour l'épandage ;
- les conditions de l'épandage ;
- sa durée, les conditions de résiliation et de règlement des litiges.

8.3 – Programme prévisionnel annuel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, sous la responsabilité de la Sté HERO-France, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, périodes d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité, choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou effluents à épandre (portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et des effluents à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments et substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être toléré si l'azote minéral présent dans les boues est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport d'azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;



- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté par les autres apports ne dépasse pas 200 kg/ha/an.
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes :
- de l'avis d'un hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

8.4 - Cahier d'épandage : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour par chacun des agriculteurs concernés. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets ou d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

8.5 – Bilan annuel : Un bilan est dressé annuellement à l'initiative et sous la responsabilité de la Sté HERO-France. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumures réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés ainsi qu'au préfet en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

8.6 – Analyses et mesures : les boues doivent être analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent :

- sur les paramètres mentionnés aux tableaux 1a et 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité.
- sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionné au tableau 1 de l'annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de boues issues du traitement des effluents industriels seront conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Fréquence d'analyses des boues :

Valeur agronomique des boues	4/an
Eléments-traces métalliques	1/an
Composés organiques	

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols seront analysés aux points de référence définis dans l'étude d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles il se situe ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses porteront sur les éléments ou substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité ; les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols seront conformes aux dispositions de l'annexe VII d de ce même arrêté.



ARTICLE 9 - DECHETS :

9.1 - Dispositions générales :

9.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

9.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

9.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

9.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995.

9.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3 - Dispositions particulières :

9.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

9.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

9.3.1.2 - Le tri des déchets doit être effectué en vue d'assurer leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

9.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

9.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, végétaux, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3.2 - Stockages :

9.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 30 tonnes.



9.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté.
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs).
- les dépôts ne soient pas à l'origine de pullulations d'insectes ou de rongeurs.
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés : ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et, si possible, normalement couvertes.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

9.3.2.3 - Stockage en bennes ou en cuves :

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac, dans des bennes ou dans des cuves, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet.

9.3.3 - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

9.3.4 - Elimination des déchets :

9.3.4.1 - Principe général :

9.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

9.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

9.3.4.2- Déchets banals :

9.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

9.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

10.1 – Alimentation : Les réseaux d'alimentation en gaz combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

Les parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions "ouvert" et

"fermé". Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

10.2 – Contrôle de la combustion : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin de l'installation.

10.3 – Aménagements particuliers : Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par des cheminées à une hauteur supérieure à 5 mètres, permettant une bonne dispersion des polluants.

10.4 – Détection de gaz – détection incendie : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

10.5 - Exploitation - entretien : L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

10.6 - Conduite des installations :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit, d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

10.7 - Valeurs limites de rejets :

Le débit des gaz est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux. La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.



Combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂		Poussières
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Gaz naturel	35	P < 10 MW	P ≥ 10 MW	4 ≤ P < 10 MW
		150 (1)	100	5

(*) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

10.8 - Mesure périodique de la pollution rejetée : L'exploitant fait effectuer tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous formes particulaires ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

10.9 - Entretien des installations : Le réglage et l'entretien des installations est effectué aussi fréquemment et soigneusement que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

10

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES ET DE COMPRESSION D'AIR :

10.1 **11.1 -** Le fluide frigorigène des installations de réfrigération est du Fréon R 22.

11.2 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconvénient pour le voisinage.

11.3 - La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

11.4 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

11.5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

11.6 - Il est établi et tenu à jour un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales du fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.

11.7 - Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène sont protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

11.8 - Les locaux sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

11.9 - Les compresseurs sont équipés :
 - d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;
 - d'un séparateur liquide ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comporte un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

11.10 – Prévention de la légionellose :

Définition – généralités : Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance :

11.10.1 – L'exploitant doit maintenir les installations en bon état de surface et exempt de tout dépôt de garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

11.10.1. I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

11.10.1. II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 11.10.1. I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour la recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

11.10.2 – Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

11.10.3 – Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

11.10.4 – L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.10.5 – l'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.



Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

11.10.6 – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 11.10.1. II. de l'article 11.10.4 ou de l'article 11.10.5 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 11.10.1. I.

11.10.7 – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 11.10.1. II. de l'article 11.10.4 ou de l'article 11.10.5 mettent en évidence un concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement.

Ces opérations de traitement et de contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement :

11.10.8 – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

11.10.9 – Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS :

12.1 - Les locaux où sont situées les installations de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

12.2 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

12.3 - Aucune matière combustible ne doit être entreposée à proximité des installations de charge.

12.4 - Les sols des ateliers sont imperméables. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur deux mètres de hauteur autour des postes de charge.

12.5 - Il est interdit de fumer ou d'approcher une flamme à proximité d'une installation de charge en fonctionnement.

(X)

**ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
DE MOULAGE DE MATIERES PLASTIQUES :**

13.1 - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage sont aspirées et captées si nécessaire par un dispositif spécial, capable de les retenir et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

13.2 - les locaux où sont réalisées les opérations de moulage ou soufflage sont considérés au moins comme une zone présentant des risques d'incendie.

Fait à VALENCE, le 15 JAN. 2004
Le Préfet,

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
l'Attaché,
I. DUPERRAY-LAJUS